

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de
Nancy
Canton Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la fête des voisins
à Marbache

2024-02-314 CY

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.
Vu la demande de M CHARPIN Henri, , tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir du 18 au 34 CHEMIN DE LA FONTAINE A VIE (Marbache) dans le cadre de la fête des voisins,
Vu la circulaire de la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 23 mars 2023 portant objet de la sécurisation des manifestations,
Vu la nouvelle posture Vigipirate "Eté-Automne 2024" active à compter du 07 mai 2024 maintenant le plan à son niveau sommital "urgence attentat" activé depuis le 24 mars dernier,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants à la fête des voisins,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 juin 2024 à partir de 18h00 jusqu'au 22 juin 2024 à 02h00 : Monsieur CHARPIN est autorisé à occuper le domaine public du 18 au 34 CHEMIN DE LA FONTAINE À VIE (MARBACHE), dans le cadre de l'organisation de la " fête des voisins ", sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 2 : DISPOSITIONS

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge de la pétitionnaire qui mettra en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdit » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.

La pétitionnaire informera le voisinage de la gêne pouvant être occasionnée afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

L'organisateur veillera à respecter la législation en vigueur concernant le bruit (articles R.1336-5 et R-1337-7 du Code de la Santé Publique).

L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin de ladite "fête des voisins"

Article 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'intervention sera interdite du 18 au 34 CHEMIN DE LA FONTAINE A VIE (Marbache) pendant toute la durée de la manifestation.

Les usagers de la route respecteront strictement toute signalisation routière provisoire mise en place.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du 18 au 34 CHEMIN DE LA FONTAINE A VIE (Marbache) et considéré comme gênant pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : SÉCURITÉ

La sécurité des participants et du public sera assurée par les organisateurs qui prendront toutes les mesures jugées utiles et nécessaires pour éviter toute intrusion de véhicules malveillants (véhicules en travers de la chaussée, barrières Vauban, etc...),

Un passage de 2,50 mètres sera préservé en permanence pour laisser la libre circulation des véhicules de secours et d'intervention en cas de nécessité.

Article 5 : RESPONSABILITÉ

Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste .

- Pour l'organisateur : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

- Pour le Maire : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de LIVERDUN et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

DESTINATAIRES:

- . Mairie de Marbache
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- . Service collecte OM
- . SDIS
- . M CHARPIN Henri

Publié et notifié le 04/06/2024

Pompey, le 04/06/2024

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI

